

**DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES**  
**COMMUNE DE PEZILLA-LA-RIVIERE**  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Délibération N° 2021/089**

**Membres en exercice** : 27

**Membres présents** : 24

**Membres absents** : 3

**Dont membres représentés** : 2

L'an deux mille vingt et un, le quatre octobre à 18 h, le Conseil Municipal régulièrement convoqué, s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Jean-Paul BILLES, Maire.

**Sont présents** : Jean-Paul BILLES, Nathalie PIQUE, Guy PALOFFIS, Jeannine VIDAL, Jean TELASCO, Blaise FONS, Yves ESCAPE, Liliane HOSTALLIER-SARDA, Pascale PUY, Françoise CAMPREDON, Laurent FOURMOND, Corinne ROLLAND-MCKENZIE, Yannick COSTA, Carine DEVOYON, Chrystèle CARLOS, Joël PACULL, Marc BILLES, Karine CAROLA, Pascal-Henri BASSET, Laurence BARBERA, Nicolas OLIVE, Christian FALZON, Bertille MARTY, Xavier ROCA.

**Absents excusés ayant donné pouvoir** : Catherine MIFFRE (procuration à Mme Nathalie PIQUE), Evelyne SARRAZIN (procuration à M. Christian FALZON)

**Absents excusés** : Jean-Pascal GARDELLE

**Secrétaire de séance** : Pascale PUY

**Date de la convocation** : 28/09/2021

**ADHESION AU DISPOSITIF DE VALORISATION DES CERTIFICATS**  
**D'ECONOMIE D'ENERGIE – CONVENTION DE REGROUPEMENT**  
**AVEC PERPIGNAN MEDITERRANEE METROPOLE**

**Rapporteur : M. Jean-Paul BILLES**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°2005-781 du 13 juillet 2005 fixant les orientations de la politique énergétique ;

VU la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

VU les articles R221-14 à R221-25 du Code de l'Énergie relatifs aux Certificats d'Économie d'Énergie (CEE) ;

VU le projet de Convention de Regroupement pour les dossiers de demande de CEE proposé par Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine ;

**CONSIDÉRANT** que Perpignan Méditerranée Métropole est engagée dans une démarche active et volontaire en faveur du développement durable, des énergies renouvelables et du climat, depuis le Grenelle de l'Environnement en 2008 ;

**CONSIDÉRANT** que Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine s'est engagée à devenir un Territoire à Energie Positive en 2050, soit produire plus d'énergie que le territoire en consomme. Le territoire doit donc diviser par 2 ses consommations d'énergie et multiplier par 4 la production d'énergie renouvelable ;

**CONSIDÉRANT** que Perpignan Méditerranée Métropole a inscrit dans les orientations de son programme « Objectifs de Développement Durable », fusion de l'Agenda 21 Local France et du Plan Climat Air Energie Territorial, l'accompagnement des communes dans leur transition énergétique et écologique ;

**CONSIDÉRANT** que le code de l'énergie impose un volume minimal pour faire la demande de CEE mais qu'il offre la possibilité aux collectivités de se regrouper et de désigner un regroupeur qui obtient, pour leur compte, les CEE correspondants ;

**CONSIDÉRANT** que dans le cadre de l'accompagnement des communes à la mise en œuvre d'actions spécifiques de développement durable, Perpignan Méditerranée Métropole propose aux communes du territoire qui le souhaitent, de se regrouper avec elle par le biais d'une convention, pour obtenir les recettes de la vente des CEE correspondants à leurs opérations d'économies d'énergie. La communauté urbaine est dite « regroupeur » ;

**CONSIDÉRANT** que la commune est engagée dans la transition énergétique et écologique et qu'elle met en œuvre un programme de développement durable (ou des actions de développement durable) ;

**CONSIDÉRANT** l'intérêt pour la commune de se faire accompagner par un mandataire spécialisé dans la prestation de services, d'assistance et de conseils afin de bénéficier des primes valorisant les efforts dans les économies d'énergie via le dispositif national des Certificats d'Economie d'Energie (CEE) ;

**CONSIDÉRANT** que Perpignan Méditerranée Métropole ne prend pas de commission sur les CEE des communes en tant que regroupeur, la convention de regroupement prévoit les mêmes conditions financières pour la communauté urbaine et les communes. De plus, afin de faciliter les flux, ladite convention assure que le transfert du prix sera versé directement aux communes par le mandataire ;

**CONSIDÉRANT** que Perpignan Méditerranée Métropole a passé un contrat cadre de vente des CEE générés par les travaux de la communauté et des communes regroupées dans ce dispositif avec ACT COMMODITIES au prix de 6,00 € (six euros) H.T. par mWh cumac (mégawatt-heure « cumulé » et « actualisé ») ;

**CONSIDÉRANT** que la convention de regroupement est conclue pour 2 ans, renouvelable tacitement par période d'1 an sans pouvoir excéder 4 ans ;

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de M. le Maire, à l'unanimité des membres présents et représentés,

► **APPROUVE** la convention de regroupement ci-annexée à passer entre la Commune et PMM CU afin d'adhérer au dispositif de valorisation des Certificats d'Economie d'Energie (CEE) lors de travaux d'économies d'énergie (travaux de rénovation de bâtiments ....) ou d'autres opérations d'efficacité énergétique

► **ACTE** que le cessionnaire versera directement le prix des CEE à la commune ;

► **AUTORISE** M. le Maire à signer toutes pièces utiles en la matière ;

*Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.  
Pour extrait conforme au registre des délibérations,*

**LE MAIRE,**

**Jean-Paul BILLES.**

*Transmis en Préfecture le :  
Affiché le :*

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier – Espace Pitot – 6 Rue Pitot – 34 063 Montpellier cedex 02, dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat et de sa publication. Elle peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux ou hiérarchique.*

## CONVENTION DE REGROUPEMENT POUR LES DOSSIERS DE DEMANDE DE CEE

Le présent contrat, en date du [REDACTED] (le « Contrat ») est conclu,

### ENTRE :

**PERPIGNAN MEDITERRANEE METROPOLE COMMUNAUTE URBAINE**  
Etablissement public communauté urbaine, dont le siège est sis 11 BD SAINT ASSISCLE  
66000 PERPIGNAN, identifiant SIREN 200 027 183, représenté par Monsieur Robert  
VILA, dûment habilité aux fins des présentes (ci après le « Regroupeur ») ; D'UNE  
PART,

### ET

- (2) [REDACTED], Collectivité territoriale dont le siège social est  
sis [REDACTED], immatriculée sous le numéro [REDACTED] Non  
Inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés représentée par [REDACTED] (ci après l'«  
Eligible ») ; D'AUTRE PART,

(le Regroupeur et l'Eligible sont ci-après collectivement dénommés les « Parties » et individuellement  
une « Partie »).

### IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIVIT :

- A Le Regroupeur et l'Eligible ont la qualité d'éligible au sens de l'article L. 221-7 du Code de  
l'énergie. L'Eligible réalise des opérations d'économies d'énergie sur son propre patrimoine  
dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie (« CEE ») prévu par les  
articles L. 221-1 et suivants du Code de l'énergie (les « Opérations »).
- B Conformément aux dispositions de l'article L. 221-7 du Code de l'énergie, une demande de  
CEE doit porter sur un volume minimal fixé par l'arrêté du 29 décembre 2014 relatif aux  
modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie tel qu'ultérieurement  
modifié par plusieurs arrêtés successifs, dont le dernier en date du 16 octobre 2020. Les  
personnes éligibles peuvent atteindre le volume minimal d'économies d'énergie susceptible de  
faire l'objet d'une demande de CEE en se regroupant et en désignant un regroupeur qui obtient,  
pour son compte, les CEE correspondants.
- C Conformément aux dispositions de l'article L. 221-7 du Code de l'énergie, l'Eligible a décidé  
de désigner le Regroupeur en qualité de regroupeur, afin que ce dernier (i) obtienne les CEE  
correspondants aux Opérations réalisées par l'Eligible sur son patrimoine et (ii) cède lesdits  
CEE afin de rétrocéder le prix de cession y afférent à l'Eligible.
- D Les Parties se sont donc rapprochées afin de déterminer les termes et conditions de leur relation  
dans le cadre du présent Contrat.

### CECI RAPPELÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIVIT

#### 1. DEPOT DU DOSSIER CEE

A la suite de la réalisation de l'Opération, le Regroupeur constituera le dossier de demande de CEE y  
afférent (le « Dossier CEE ») conformément aux termes de l'arrêté en date du 4 septembre 2014 fixant  
la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies et les documents à archiver par le  
demandeur, tel qu'ultérieurement modifié par plusieurs arrêtés successifs, dont le dernier en date du  
14/12/2020 (l'« Arrêté CEE »), afin de le déposer auprès du Pôle National des CEE (« PNCEE »)  
sur le Registre Emmy, sur le compte du Regroupeur.

A cette fin, l'Eligible s'engage à communiquer dans les meilleurs délais au Regroupeur, toutes les informations et les documents qui seront nécessaires à la constitution du Dossier CEE conformément aux termes de l'Arrêté CEE (incluant notamment les documents spécifiques nécessaires à la constitution de tout dossier de demande en regroupement).

Par les présentes, l'Eligible donne tous pouvoirs au Regroupeur pour obtenir (le cas échéant, de manière cumulée avec d'autres éligibles ayant effectué des opérations d'économies d'énergie dans le cadre du dispositif des CEE et ayant décidé de désigner le Regroupeur en qualité de regroupeur) les CEE correspondants aux Opérations réalisées par l'Eligible sur son patrimoine.

## **2. OBLIGATIONS DE L'ELIGIBLE**

Dans le cadre de chaque Opération, l'Eligible :

- s'engage à transmettre les documents justificatifs relatifs à l'Opération, à des fins de délivrance et valorisation des CEE, exclusivement au Regroupeur ;
- déclare et garantit au Regroupeur que les documents justificatifs relatifs à l'Opération seront transmis de bonne foi et n'auront pas de caractère frauduleux, mensonger, incomplet, imprécis ou inexact, ne contiendront pas de fausse déclaration ou de falsification ;
- s'engage à respecter toutes les obligations lui incombant dans le cadre du dispositif des CEE en sa qualité d'Eligible.

## **3. TRANSFERT DES CEE ET TRANSFERT DU PRIX DE CESSION DES CEE**

À compter de la validation du Dossier CEE par le PNCEE, les CEE seront délivrés sur le compte Emmy du Regroupeur.

Par les présentes, l'Eligible donne tous pouvoirs au Regroupeur pour que ce dernier transfère à un tiers l'intégralité des CEE délivrés dans le cadre du présent Contrat (les « CEE Transférés ») et reçoive le prix de cession y afférent (le « Prix »).

Le Regroupeur s'engage ensuite à transférer, au profit de l'Eligible, l'intégralité du Prix, par virement du Regroupeur au profit de l'Eligible, sur le compte bancaire de l'Eligible, dont les coordonnées auront été communiquées par l'Eligible au Regroupeur.

Les Parties reconnaissent et acceptent, qu'afin de faciliter les flux susvisés, l'Eligible accepte par les présentes de recevoir le Prix directement de la part du cessionnaire des CEE Transférés. Par conséquent, l'Eligible reconnaît irrévocablement et accepte, que l'obligation du Regroupeur de transférer, au profit de l'Eligible, l'intégralité du Prix, au titre du présent Article 3, sera définitivement et valablement remplie par le transfert du Prix, directement par le cessionnaire des CEE Transférés au profit de l'Eligible.

## **4. RESPONSABILITÉ**

L'Eligible reconnaît que sa responsabilité au titre du Contrat pourra être engagée en cas de manquement à l'une de ses obligations au titre du Contrat ou au titre du dispositif CEE.

En cas d'inexécution par l'Eligible de l'une quelconque de ses obligations au titre du Contrat et notamment (i) si l'Eligible transmet les documents justificatifs relatifs à l'Opération, à des fins de délivrance et valorisation des CEE, à toute personne autre que le Regroupeur, (ii) si l'Eligible transmet des documents justificatifs à caractère mensonger, incomplet, imprécis ou inexact, ou contenant de fausses déclarations ou falsifications et/ou (iii) en cas de refus de délivrance de CEE, de retrait de décision de délivrance de CEE, de suppression de CEE ou en cas de sanctions prononcées à la suite d'un quelconque manquement lié à la délivrance d'un CEE, liés à un manquement de l'Eligible (le « **Manquement** »), l'Eligible s'engage à indemniser le Regroupeur des conséquences du Manquement et notamment de toutes sanctions pécuniaires qui pourraient être prononcées à l'encontre du Regroupeur, résultant de ce Manquement.

## 5. CONFIDENTIALITE

Pendant la durée du Contrat, ainsi que pendant une durée de deux (2) ans suivant la fin du Contrat, chaque Partie s'engage à traiter de manière strictement confidentielle (les « **Informations Confidentielles** ») toutes les informations de quelque nature qu'elles soient (financière, juridique, commerciale etc.) communiquées dans le cadre du présent Contrat (en ce compris l'existence même du Contrat).

Chaque Partie s'engage à ce que les Informations Confidentielles ne soient utilisées qu'aux seules fins de l'exécution du Contrat.

Ne sont pas considérées comme des Informations Confidentielles, les informations (i) qui étaient connues par une Partie avant qu'elles ne lui soient divulguées par l'autre Partie, (ii) qui sont dans le domaine public au moment de leur communication ou tombent dans le domaine public postérieurement à leur communication autrement que par le non-respect par une Partie de l'engagement de confidentialité au titre des présentes et (iii) que l'une des Parties serait contrainte par des dispositions légales ou réglementaires impératives, par des normes comptables, ou par une décision d'une autorité administrative ou judiciaire, de divulguer à une telle autorité ou à un tiers.

## 6. DUREE DU CONTRAT

Le Contrat prend effet à compter des présentes, pour une durée de deux (2) ans. Il est ensuite renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives d'un (1) an, sans pouvoir excéder quatre (4) ans au total, sauf dénonciation notifiée par écrit par une Partie à l'autre Partie au moins trois (3) mois avant la date d'expiration de la période concernée.

## 7. DROIT APPLICABLE ET ATTRIBUTION DE COMPETENCE

- (a) Le Contrat et toute obligation non contractuelle résultant du, ou relative au Contrat sont régis par le droit français et interprétés conformément à celui-ci.
- (b) Les Parties conviennent irrévocablement qu'en cas de litige, les Parties tenteront de bonne foi de parvenir à un accord. Si un tel accord ne peut être obtenu après des négociations conduites de bonne foi pendant une période de trente (30) jours ouvrés, le différend relèvera de la compétence exclusive du Tribunal de Commerce de Paris.

PERPIGNAN  
MEDITERRANEE  
METROPOLE  
COMMUNAUTE URBAINE

Représentée par : Monsieur Robert Vila



Représentée par :